



**COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITÉS  
NAUTIQUES SUR LES SITES DE LA COULÉE, DE LA BASE NAUTIQUE ET DU LAGON**

**A COMPTEUR DU LUNDI 11 MAI 2026**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS ;**

Vu la directive européenne 2006/7/CE, relative à la réglementation des eaux de baignade ;  
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de police en ses articles L.2212-1 et suivants, notamment les articles L. 2212-3 et L.2213-23 ;  
Vu l'article L.211-4 du Code de l'Environnement ;  
Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1332-1 et suivants, L.1337-1 et suivants, et D.1332-14 à D.1332-38-1 ;  
Vu la Circulaire Ministérielle n° 86-204 du 19 Juin 1986 relatif à la surveillance des plages et lieux de baignade ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu les résultats d'analyse de prélèvements de contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe sur les sites de la Coulée, de la Base nautique et du Lagon en date du 9 mai 2026 indiquant une contamination bactériologique des eaux analysées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de salubrité et de santé publique, d'interdire temporairement la baignade et toute activité nautique sur les sites de la Coulée, de la Base nautique et du Lagon ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La pratique de la baignade et de toute activité nautique est interdite sur les sites de la Coulée, de la Base nautique et du Lagon jusqu'à nouvel ordre ;

**Article 2** : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en mairie, à la Police Municipale et sur les sites concernés.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville ainsi que tous les officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés, Madame la Directrice des Services Techniques de la ville, Madame la Directrice de la Mer et du Nautisme de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes municipaux.

Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre et à Monsieur le Directeur de la Mer de Guadeloupe ainsi qu'au service Communication de la ville.

Saint-François, le 11 mai 2026

**Le Maire,**

  
**Jean-Luc PERIAN**



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.